

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

D2023-88 Délibération
autorisant le Maire a
prescrire la modification
simplifiée du PLU

Nombre de membres

Conseil	Présents	Ayant pris part à la délibération (avec pouvoirs)
21	17	21

Vote POUR	19
Vote CONTRE	0
Abstention	2

Date de la Convocation

6 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Christian JOLIVET, Maire.

Présents: Christian JOLIVET, Michel BERTHET, Céline CARREIRO, Jean-Luc PAQUELIER, Dominique RABILLOUD, Annick GUYON, Coralie SANGOY, Patrice DUPONT, Cyrille BOUCHY, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Françoise CURAILLAT, Claire DE CROMBRUGGHE, Nathalie DUMORD, Ludovic MORAND, Rémi BESSON, Alain HOUDINET.

Absents Excusés :

Anthony MARASCO a donné pouvoir à Françoise CURAILLAT
Marjolaine FRANÇAIS DUMONT a donné pouvoir à Nathalie DUMORD
Marie-Bénédicte LEBEGUE a donné pouvoir à Annick GUYON
Evan VIEILLSSE a donné pouvoir à Ludovic MORAND

Par délibération du 6 Juillet 2023, le conseil municipal avait adopté à la majorité la révision du PLU de la commune. Suite à l'envoi au contrôle de légalité, la préfecture souhaite que la commune apporte les modifications relatives à des malfaçons graphiques et matérielles, à savoir :

- Le reliquat de la zone d'aménagement concertée des Bouchardes et les pastilles de la zone rouge du plan de prévention des risques inondation n'ont pas été classés, comme ils l'auraient dû, dans le secteur inondable de la zone d'activité à vocation économique (UTi) ;
- La zone naturelle n'inclut pas une section cadastrale de la Saône, au niveau du pont d'Arciat ;
- Certaines constructions récentes sont omises du cadastre, dont le report aurait pu justifier un autre classement de leur tènement, comme par exemple, la parcelle AN167 qui jouxte le secteur urbain dense et qui est pourtant classée en zone agricole strictement protégée.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites,

des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun

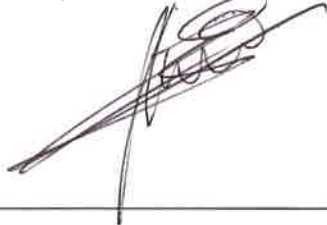
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et avec deux abstentions (Madame Jaillet et Monsieur Besson) autorise le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre les corrections énoncées ci-dessus.

Le secrétaire de séance
Céline CARREIRO

Le Maire,
Christian JOLIVET

Acte contresigné le 21/12/23

Le Maire, Christian JOLIVET



Acte télétransmis au contrôle de légalité
le 21/12/23

Acte affiché le 21/12/23